



Règlement intérieur 2019-2020

1. Admission et inscription

L'admission est enregistrée par le directeur/la directrice de l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire,
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant,
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.

Tout enfant peut être accueilli à l'âge de trois ans en classe maternelle si la famille en fait la demande et dans la limite des capacités d'accueil de l'école.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et être présenté à la nouvelle école pour l'inscription. Le livret scolaire est remis aux parents.

2. Fréquentation et obligations scolaires

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une **fréquentation assidue** de l'enfant, conforme aux calendriers et horaires de l'école. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourrait être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, informé l'Inspecteur de l'Education Nationale et réuni l'équipe éducative.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est **obligatoire**, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Absence

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délais, faire connaître au directeur/à la directrice de l'école les motifs de cette absence.

Horaires

Les horaires de classe sont les suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi

8h30 à 11h30 le matin et **13h30 à 16h30** l'après-midi.

Les élèves sont accueillis dans l'enceinte de l'école à partir de 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi.

Le portail de l'école sera fermé de **8h40 à 11h30** le matin et de **13h40 à 16h30** l'après-midi.

Chacun veillera à respecter ces horaires.

Il est demandé à l'ensemble des adultes pénétrant dans l'enceinte de l'école aux entrées et aux sorties d'évacuer rapidement la cour d'école afin de pas nuire au bon fonctionnement du périscolaire.

3. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

L'école veille au respect des règles et des principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ;
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficultés ou de conflits ;
- la gratuité de fournitures et de toutes les activités obligatoires sur le temps scolaire.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtement corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3.2. Dispositions particulières

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Ecole maternelle : une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur/la directrice après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Ecole élémentaire : après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur/de la directrice et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

4. Usage des locaux, hygiène et sécurité

4.1. Utilisation des locaux, responsabilité

L'ensemble des locaux est confié au directeur/à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

4.2. Hygiène

Les élèves sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le plan particulier de mise en sûreté.

4.4. Usage de l'Internet

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés.

4.5. Dispositions particulières

Les enfants qui viennent à l'école en vélo ou trottinette doivent poser pied à terre au portail et conduire leur vélo ou trottinette à la main jusqu'au porte-vélos.

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures. En maternelle, les écharpes sont déconseillées au profit des tours de cou, dans un souci pratique et de sécurité. Les jeux dangereux sont interdits. Il est également interdit de se pendre aux cages et au grillage, de détériorer le matériel commun et les locaux, plus généralement.

Le port de bijoux n'est pas recommandé : en cas de perte ou de blessure provoquée par ces objets, la famille sera seule responsable.

Les appareils électroniques sont interdits à l'école au même titre que les téléphones mobiles.

Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments aux élèves. Tout traitement médical long ou important doit être signalé au directeur/à la directrice en vue de la mise en place d'un dispositif spécial avec le service de santé scolaire.

5. Surveillance

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire, doit être active et continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que la nature des activités proposées.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est assuré par les enseignants suivant le dispositif retenu en conseil des maîtres.

L'enseignant est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves. (ex : parking)

L'organisation du service de restauration et de la garderie relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

6. Accueil et remise des élèves aux familles.

Les élèves sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine.

A la maternelle, les élèves sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou à l'Atsem dans la classe. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute personne, nommément désignée par eux, dans la classe.

A l'élémentaire, les élèves sont accompagnés dans la cour à la fin de chaque demi-journée.

En cas de négligences répétées ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de l'école, le directeur/la directrice peut prononcer une exclusion temporaire de l'élève pour une période ne dépassant pas une semaine. Le directeur/la directrice en informe le conseil d'école.

7. Concertation entre les familles et les enseignants

Un cahier de liaison sera établi pour chaque élève ; y figureront tous les messages écrits par l'enseignant ou le directeur/la directrice d'école à destination des parents et inversement. En élémentaire, ce carnet sera toujours dans le cartable de l'élève. Il devra être consulté quotidiennement par les parents.